



Décision de la Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ) en matière de qualification des jeux de casino

1. Pour chaque jeu qu'il entend exploiter, le titulaire de la concession doit obtenir une autorisation de la Commission fédérale des maisons de jeu (art. 16, al. 1, LJAr¹).
2. Avant de rendre sa décision d'autorisation, la Commission fédérale des maisons de jeu doit examiner si le jeu en question remplit les conditions pour être qualifié comme jeu de casino.
3. Après examen, la Commission fédérale des maisons de jeu qualifie les jeux automatisés en ligne suivants de jeux de casino:

ID de qualification	Fabricant	Nom du jeu ou de l'ensemble des jeux	Certificat
OL-AGG-20200616-001	ISB Technology Sarl	Big Win Baccarat	CH_ISB021GAM_ Big Win Bacca- rat_REV.1
OL-AGG-20200616-002	ISB Technology Sarl	Dragon Match MegaWays	CH_ISB022GAM_ Dragon Match MegaWays_REV.1
OL-AGG-20200616-003	ISB Technology Sarl	Euphoria	CH_ISB020GAM_ Euphoria_REV.1
OL-AGG-20200616-004	ISB Technology Sarl	Hot Shots 2	CH_ISB023GAM_ Hot Shots 2_REV.1
OL-AGG-20200616-005	NetEnt Product Services Ltd	Mega Joker	MO-343-NE1-19-37- 567_2
OL-AGG-20200616-006	NetEnt Product Services Ltd	Trollpot 5000	MO-343-NE1-20-13- 567

¹ Loi sur les jeux d'argent, LJAr, RS **935.51**

Voies de droit:

La présente décision finale peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours suivant sa notification auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint Gall. Le mémoire de recours doit contenir les conclusions, les motifs avec indication des moyens de preuve et la signature. La décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes, dans la mesure où la partie recourante les possède (art. 52, al. 1 PA).

16 juin 2020

Commission fédérale des maisons de jeu